



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement agricole

Question écrite n° 38172

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations exprimées par de nombreux enseignants d'établissements agricoles privés quant à leurs conditions de départ à la retraite et quant aux disparités de traitement constatées en matière de promotion et de dotation quantitative de postes par rapport au secteur de l'enseignement public. Ces personnels, contractuels de droit public, souhaiteraient bénéficier d'une retraite à taux plein, à l'instar de leurs collègues de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat de l'éducation nationale dès soixante ans ou à l'issue de quinze ans de service pour les mères de trois enfants. Aussi, les intéressés seraient désireux que leur soit appliqués d'une manière effective les régimes de cessation progressive d'activité (CPA) et de congé de fin d'activité (CFA) par la mise en place d'un régime de retraite temporaire (RETREP). Enfin, ils réitèrent leur demande de promotion au profit des jeunes enseignants de catégorie III et d'augmentation nationale de la dotation en personnels dans un souci de mise en conformité avec les référentiels nationaux de formation. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, dans l'intérêt des établissements privés et des enseignants.

Texte de la réponse

Les personnels de l'enseignement privé, que ce soit les personnels de l'enseignement privé général relevant du ministère de l'éducation nationale, dont la situation a été définie par la loi Debré de 1959, ou que ce soit les personnels de l'enseignement privé agricole relevant du ministère de l'agriculture, dont la situation a été définie par la loi Rocard, de 1984, bénéficient, à obligation et à compétence comparables, d'une rémunération strictement égale à celle des personnels titulaires de l'enseignement public. La loi du 31 décembre 1984, qui définit la situation des personnels de l'enseignement agricole privé et qui est postérieure à la loi Guerneur, ne reprend pas de façon explicite les dispositions prévues par ce texte. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture et de la pêche a estimé qu'il n'avait pas la possibilité de faire bénéficier du RETREP les personnels de l'enseignement agricole privé. Il a constaté toutefois qu'il existait un décalage entre la situation de ces agents et celles relevant du ministère de l'éducation nationale. Aussi a-t-il souhaité, dans un premier temps, saisir le Conseil d'Etat et demander à la Haute Assemblée si la loi Rocard, dans sa rédaction actuelle, pouvait autoriser le Gouvernement à mettre en place le RETREP pour l'enseignement agricole ou si une modification législative était nécessaire. Pour ce qui est des jeunes enseignants, il faut distinguer deux problèmes : celui du recrutement et celui du reclassement. En ce qui concerne le recrutement, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entamé une réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés pour que soient modifiées les modalités de recrutement de ces enseignants. Pour ce qui est du reclassement des enseignants recrutés en catégorie III, leur situation ne sera traitée qu'après avoir réglé le problème du recrutement de façon à limiter pour l'avenir le nombre d'enseignants de cette catégorie et d'étaler le coût d'une mesure qui serait de l'ordre de 70 millions de francs en première approximation.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38172

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6766

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 461